

Arrêté d'instauration d'un sens interdit Chemin de la Croix

Le Maire de la Commune de NEUVILLE SUR AIN,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;

Considérant la configuration du Chemin de la Croix, notamment son étroitesse et l'impossibilité de croiser deux véhicules et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers dudit chemin ;

Considérant la possibilité d'accéder d'une extrémité à l'autre de la rue par la Voie Communale n°7 puis par le Chemin rural dit « Chemin du Puits » ;

ARRÊTE

Article 1 - Un sens interdit est instauré Chemin de la Croix à Arthurieux. Sur cette voie, la circulation est interdite dans le sens de la descente (de la Croix vers le Chemin du Puits). La circulation Chemin de la Croix sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec le Chemin du Puits, jusqu'à l'intersection formée avec la Voie communale n°7.

Article 2 - Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 – Le Maire et les services de gendarmerie sont chargés chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neuville sur Ain, le 05 février 2024

Le Maire,

Thierry DUPUIS

